

GE_GERICHTE ACJC/589/2025 vom 6. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_589_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/589/2025 du 6 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/589/2025 del 6 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, et 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale de première instance, l'appel est recevable, que l'on considère qu'il s'agit d'un litige de nature patrimoniale ou non patrimoniale.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Les parties ont versé de nouvelles pièces au dossier en seconde instance. L'acte d'appel comporte par ailleurs de nombreux allégués qui se rapportent à un sondage téléphonique réalisé par l'institut AY_____ SA entre le 31 mai et le 17 juin 2023. Ces allégués et les moyens de preuve y relatifs ont été déclarés irrecevables en première instance, ce qui est remis en cause en appel.

E. 2.1.1

Le stade de la procédure auquel les parties doivent alléguer et contester les faits, de même que produire leurs moyens de preuve, est défini aux art. 221 à 226 CPC, ainsi qu'à l'art. 229 CPC (ATF 144 III 67 consid. 2.1, in JdT 2019 p. 328). Selon l'art. 229 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : (a) ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction (novas proprement dits); (b) ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits). L'alinéa 2 de cette

- 12/26 -

C/1808/2022 disposition prévoit que s'il n'y a pas eu de second échange d'écritures ni de débats d'instruction, les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis à l'ouverture des débats principaux. Dans un procès en procédure ordinaire soumis à la maxime des débats, la phase de l'allégation est close à l'issue du deuxième échange d'écritures, même s'il y a encore des débats d'instruction. Des faits et moyens de preuve nouveaux ne peuvent pas être introduits plus tard dans le procès, sinon aux conditions de l'art. 229 al. 1 CPC (ATF

140 III 312 consid. 6.3.2, in JdT 2016 II p. 257). La réglementation des nova découle de la maxime éventuelle; celle-ci comporte deux aspects : d'une part, les faits doivent être présentés de manière concentrée et, d'autre part, ils peuvent, dans certaines circonstances – dans l'intérêt de la vérité matérielle – être encore introduits par la suite. Il est contraire au premier aspect de la maxime éventuelle que de qualifier de vrais nova ceux créés ultérieurement par un plaideur, qui – au gré de ce plaideur – auraient pu exister déjà avant la clôture de la phase d'allégations (nova dits potestatifs). La recevabilité de nova dont la survenance dépend de la volonté des parties s'apprécie de ■s lors selon qu'ils n'auraient pas pu être présentés auparavant en faisant preuve de la diligence requise au sens de l'art. 229 al. 1 let. b CPC (ATF 146 III 416 consid. 5). L'admissibilité de nova dont l'existence dépend de la volonté des parties (nova de nature potestative) présuppose que ceux-ci ne pouvaient pas être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise au sens de l'art. 229 al. 1 let. b CPC (ATF 146 III 416 consid. 5).

E. 2.1.2

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et qu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

E. 2.2.1

En l'occurrence, les allégués de fait figurant aux chiffres 76 à 92 de l'acte d'appel sont irrecevables pour les motifs qui suivent. Dès le commencement de la procédure de première instance en janvier 2022, l'appelant a fait valoir qu'il n'était pas une personnalité connue en Suisse, cet allégué ayant été contesté par ses parties adverses dans leurs écritures subséquentes, avec de nombreuses preuves à l'appui. A une date indéterminée, mais possiblement après le dépôt de la duplique des parties défenderesses en première instance en décembre 2022, l'appelant a demandé à un institut de réaliser un sondage destiné à mesurer sa notoriété auprès de la population suisse. Cet institut a réalisé ce sondage entre le 31 mai et le 17 juin 2023.

- 13/26 -

C/1808/2022 Si le rapport établi par l'institut AY_____ SA à l'issue du sondage litigieux constitue bien un moyen de preuve nouveau (destiné à prouver un fait qui avait été allégué à temps par l'appelant au sujet de sa notoriété), il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un document dont l'existence dépendait de la seule volonté de l'intéressé. Or l'appelant n'a pas établi (ni même allégué) qu'il n'aurait pas pu, en faisant preuve de la diligence requise, demander la mise en œuvre de ce sondage et obtenir les résultats y relatifs avant la clôture du second échange d'écritures. C'est donc à juste titre que le premier juge a écarté de la procédure le sondage réalisé par l'institut précité (pièces n° 152 à 157) ainsi que les allégués s'y rapportant, puisque le caractère nouveau de ceux-ci résultait d'une démarche tardive de l'appelant. Ces éléments ne peuvent dès lors être pris en considération au stade de l'appel, les conditions posées par l'art. 317 CPC n'étant pas remplies.

E. 2.2.2

Les pièces produites par l'appelant à l'appui de son appel (copie de la décision de l'Obergericht zurichois du 25 janvier 2024 et divers articles de presse y relatifs) ainsi que les faits qui s'y rapportent sont recevables, puisqu'ils sont postérieurs à la date à laquelle le

Tribunal a gardé la cause à juger. Il en va de même de la pièce produite par les intimés dans leur réponse (article paru dans un média le 12 juin 2024).

E. 3

L'appelant reproche au premier juge d'avoir refusé de reconnaître le caractère injustifié de l'atteinte à sa personnalité causée par la mention de son identité au cours de l'émission G_____ du _____ janvier 2022.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 28 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). L'art. 28 CC protège notamment le sentiment qu'une personne a de sa propre dignité ("honneur interne") ainsi que toutes les qualités nécessaires à une personne pour être respectée dans son milieu social ("honneur externe"). L'honneur externe comprend non seulement le droit d'une personne à la considération morale, c'est-à-dire le droit à sa réputation d'honnête homme pour son comportement dans la vie privée ou publique, mais également le droit à la considération sociale, à savoir notamment le droit à l'estime professionnelle, économique ou sociale. L'honneur dépend ainsi de deux facteurs assez fortement variables : la position sociale de la personne touchée et les conceptions du milieu où elle évolue. Pour juger si une déclaration est propre à entacher une réputation, il faut utiliser des critères objectifs et se placer du point de vue du citoyen moyen, en tenant compte des circonstances, notamment du contexte dans lequel la déclaration a été faite (ATF 129 III 49 consid. 2.2 = JdT 2003 I 59; arrêt du Tribunal fédéral 5C_254/2005 du 20 mars 2006 consid. 2.1).

- 14/26 -

C/1808/2022 L'honneur est protégé même si la conduite de la personne en cause n'est pas honorable (BIANCHI DELLA PORTA, Information sur les personnalités, personnalisation de l'information : où sont les limites ? in SIC! 2007, p. 514). L'honneur peut être atteint même si la personne concernée n'est pas désignée par son nom, lorsque son identité peut être reconnue par des tiers (BUCHER, Personnes physiques et protection de la personnalité, 5ème éd., Bâle/Genève/Munich 2009, n. 474).

E. 3.1.1

Il résulte de l'art. 28 CC que l'atteinte est en principe illicite, ce qui découle du caractère absolu des droits de la personnalité, l'atteinte devenant cependant licite si son auteur peut invoquer un motif justificatif. L'illicéité est une notion objective, de sorte qu'il n'est pas décisif que l'auteur soit de bonne foi ou ignore qu'il participe à une atteinte à la personnalité (ATF 134 III 193 consid. 4.6). Il y a atteinte à la personnalité au sens de l'art. 28 CC non seulement lorsque la bonne réputation d'une personne ou son sentiment d'honorabilité sont lésés, mais aussi lorsque sa considération professionnelle ou sociale est touchée. L'honneur, comme partie intégrante de la personnalité en droit civil, est une notion clairement plus large que l'honneur protégé pénalement par l'art. 173 CP. Pour juger objectivement si une déclaration, dans un article de presse par exemple, porte atteinte à la considération d'une personne, il faut se placer du point de vue d'un lecteur moyen et tenir compte des circonstances concrètes qui entourent la publication, à savoir le contexte ou le cadre dans lequel l'article a paru (arrêt du Tribunal fédéral 5A_170/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.2

et les références citées).

E. 3.1.2

La presse peut atteindre quelqu'un dans sa personnalité de deux manières : d'une part en relatant des faits, d'autre part en les appréciant (ATF 129 III 49 consid. 2.2). La diffusion de faits vrais n'est inadmissible que si les faits en question font partie de la sphère secrète ou privée ou si la personne concernée est rabaissée de manière inadmissible parce que la forme de la description est inutilement blessante (ATF 129 III 49 consid. 2.2 = JdT 2003 I 59; ATF 129 III 529 consid. 3.1; ATF 126 III 305 consid. 4b/aa = JdT 2001 I 34; arrêt du Tribunal fédéral 5A_641/2011 du 23 février 2012 consid. 7.2.2.1). Cela étant, l'intérêt de l'auteur à diffuser une information exacte ou un commentaire soutenable doit tenir compte du besoin de protection de la personnalité du tiers visé. L'intérêt général n'exige pas la diffusion d'informations dont la connaissance n'est pas indispensable à l'appréciation correcte, par le citoyen, d'événements relatifs à la société (arrêts du Tribunal fédéral 5A_585/2010 du 15 juin 2011 consid. 8.2 et 4C_295/2005 du 15 décembre 2005 consid. 5.1, reproduit in sic! 6/2006 p. 420).

- 15/26 -

C/1808/2022 Lorsque la presse relate qu'une personne est soupçonnée d'avoir commis un acte délictueux ou que d'aucuns supposent qu'elle pourrait avoir commis un tel acte, seule est admissible une formulation qui fasse comprendre avec suffisamment de clarté, pour un lecteur moyen, qu'il s'agit en l'état d'un simple soupçon ou d'une simple supposition. C'est toujours l'impression suscitée auprès du lecteur moyen qui est déterminante. Lorsqu'une personne de l'actualité contemporaine, c'est-à-dire une personnalité qui fait l'objet d'un intérêt public - parmi laquelle l'on compte également les personnes relativement connues - est concernée, un compte-rendu qui mentionne le nom peut se justifier en fonction de la situation concrète. Il en va ainsi même s'il s'agit seulement d'un soupçon d'acte criminel, étant entendu que, comme évoqué et afin de tenir compte de la présomption d'innocence, il y a lieu de signaler expressément qu'il s'agit d'un soupçon. Dans tous les cas, la proportionnalité doit être respectée: même une personne qui est au centre de l'intérêt public n'est pas obligée d'accepter que les médias rapportent plus à son sujet que ce qui est justifié par un besoin légitime d'informer, son besoin de protection devant aussi être pris en compte, dans la mesure du possible. Il faut en outre renoncer à publier un simple soupçon ou une supposition lorsque la source de l'information recommande une certaine retenue. Cette règle doit être respectée avec d'autant plus de soin que l'atteinte aux intérêts personnels du lésé qui en résulterait serait importante si le soupçon d'ordre pénal ou la supposition ne devaient pas se confirmer par la suite et ne pas aboutir à une condamnation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_170/2013 susmentionné consid. 3.4.1 et les références citées).

E. 3.1.3

L'histoire contemporaine comprend « l'ensemble des faits dont le public a intérêt à être informé, déterminés par le choix qu'en font les médias en fonction des règles de leur profession. Qu'il s'agisse d'information 'sérieuse' ou de divertissement est sans importance de ce point de vue, seule la curiosité la plus mesquine ou le sensationnalisme outrancier échappant à cette définition. » Il s'agit de « tous les événements actuels qui sont d'un intérêt général pour le public. » (AUBERSON, Personnalités publiques et vie privée, Etude de droit privé suisse à la lumière du droit américain, 2013, p. 20 et les références citées). Les personnes de notoriété absolue de l'histoire contemporaine sont celles qui, en raison de leur

position, de leur fonction ou de leur performance sont entrées dans la vie publique, tels que des hommes politiques, des hauts fonctionnaires, des sportifs célèbres, des scientifiques ou des artistes (ATF 147 III 185 consid 4.3.3). Les personnes relatives de l'histoire contemporaine sont les personnes dont la célébrité n'est pas durable, mais au contraire éphémère, car elle découle d'un événement particulier tel qu'une catastrophe naturelle, un accident spectaculaire, un crime ou procès médiatisé (victime, auteur, témoins), un jeu (gagnant du loto), un exploit, etc. (AUBERSON, op. cit., p. 28). Une catégorie intermédiaire vise les personnes connues au sein d'un cercle social ou professionnel déterminé, mais pas du grand public (AUBERSON, op. cit., p. 29 s.).

- 16/26 -

C/1808/2022 Sont incluses dans les personnalités publiques des personnes provenant des milieux économiques, à savoir les grands industriels, les cadres dirigeants et les professionnels établis (avocats, médecins, etc.), mais aussi des milieux de l'art, de la culture, du sport, de la science (professeurs d'université) et de certaines couches sociales favorisées (l'on pense ici aux familles royales/principières et à la jet set). Le point commun de toutes ces personnes consiste dans le fait d'avoir acquis une reconnaissance sociale plus ou moins large. Ces personnes peuvent, à notre sens, être des personnes absolues ou relatives de l'histoire contemporaine selon les circonstances d'espece (AUBERSON, op. cit., p. 37). Les dirigeants de grandes entreprises ou les hommes d'affaires sont parfois des personnalités publiques largement connues (AUBERSON, op.cit., p. 44). Certains événements ou faits d'actualité peuvent faire d'une personne ordinaire une personnalité publique pour un temps, voire plus dans certains cas particuliers. Ces personnes sont propulsées, souvent contre leur gré, sur la scène publique, mais on ne peut pas réellement parler de personnages publics au sens strict, sous réserve de quelques exceptions comme certains criminels peut-être, mais même ces cas-là ont quelque chose d'un peu singulier (AUBERSON, op. cit., p. 46). Il existe des nuances entre les personnes qui, en raison de leur vie publique, ne peuvent invoquer la protection de leur personnalité que dans des limites plus étroites, et les personnes qui peuvent en principe toujours faire valoir leur sphère privée, à l'exception du compte rendu qui est fait d'elles à l'occasion d'un événement particulier (ATF 127 III 481 consid. 2bb). S'il y a un intérêt légitime durable à informer sur les personnes de notoriété absolue, le besoin d'information visant les personnes de notoriété relative de l'histoire contemporaine n'existe que temporairement et en lien avec un événement extraordinaire déterminé ayant momentanément conféré une notoriété à ces dernières. De tels événements sont notamment les catastrophes naturelles, les accidents spectaculaires, les crimes retentissants, les concours ou les performances exceptionnelles. Il ne peut toutefois être opérée une séparation stricte entre ces deux catégories de personnes, de sorte qu'il convient d'apprécier la situation selon les circonstances du cas d'espece en se demandant si l'intérêt du public à l'information doit l'emporter sur le respect du droit à la vie privée de la personne disposant d'une notoriété relative (ATF 147 III 185 consid 4.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 1C_117/2021 du 1er mars 2022 consid. 5.4).

E. 3.1.4

S'il incombe - et suffit - à la victime d'établir une atteinte à sa personnalité, c'est à l'auteur de l'atteinte qu'appartient, conformément à l'art. 8 CC, la charge de prouver la présence de faits justificatifs excluant l'illicéité, y compris la véracité des faits attentatoires au droit de la personnalité (ATF 126 III 305 consid. 4a = JdT 2001 I 34; arrêt du Tribunal fédéral 5A_60/2008 du 26 juin 2008 consid. 2.3.1 et 4.2; JEANDIN, in Commentaire romand, CC

I, 2010, n. 71 s. ad art. 28 CC).

- 17/26 -

C/1808/2022 Il est indispensable dans chaque cas de procéder à une pesée entre l'intérêt de la personne concernée à la protection de sa personnalité et celui de la presse à informer le public (ATF 132 III 641 consid. 3.1 et 5.2 = JdT 2008 I 174; ATF 129 III 529 consid. 3.1 = RDAF 2004 I 632), le second intérêt devant au moins être du même poids que le premier. Le juge, qui doit en outre examiner si les buts poursuivis par l'auteur, de même que les moyens qu'il utilise sont dignes de protection, dispose à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 126 III 305 consid. 4a = JdT 2001 I 34; RIEBEN, op. cit., p. 206). La pesée des intérêts en présence à opérer par le juge dépend ainsi de plusieurs critères, notamment la contribution de l'information concernée au débat d'intérêt général. La CourEDH a considéré à plusieurs reprises que des publications qui ne visent que la satisfaction de la curiosité du public quant à la vie privée des célébrités ne remplissent pas ce critère, quelle que soit la notoriété des personnes concernées. Au contraire, lorsque les informations incriminées concernent des personnalités publiques et qu'elles ont un lien avec la vie publique de celles-ci ou avec l'événement à l'origine de leur notoriété, alors le besoin d'information peut prendre le pas sur la protection de la vie privée. Ce principe est indiscuté pour les personnalités qui exercent des fonctions publiques, du fait de leur fonction de représentation et des responsabilités qui en découlent. Dans ces cas-là, ces personnes doivent tolérer ces révélations sur leur vie privée, mais aussi des critiques plus sévères qu'une personne ordinaire, tant qu'il ne s'agit pas d'insultes gratuites ni d'agressions inutilement blessantes. L'application de ce principe aux célébrités autres que celles exerçant des fonctions publiques est controversée. La majorité de la doctrine et le Tribunal fédéral ne restreignent pas la notion de débat d'intérêt général au débat politique ni la notion de personnalité absolue de l'histoire contemporaine aux seules personnalités politiques. Au contraire, ils estiment que le débat d'intérêt général recouvre également les débats économique, scientifique, éducatif, social, sportif, artistique, culturel, spirituel ou historique, qui sont des intérêts communs aux hommes (AUBERSON, op. cit., p. 394). La CourEDH a reconnu l'existence d'un intérêt général notamment lorsque la publication portait sur des questions politiques ou sur des crimes commis (ACEDH Egeland et Hanseid c. Norvège du 16 avril 2009, req. no 34438/04, § 58 ; Leempoel & S.A. ED. c. Belgique du 9 novembre 2006, req. no 64772/01, § 72 ; White c. Suède du 19 septembre 2006, req. no 42435/02, § 29). En matière de chroniques judiciaires, le Tribunal fédéral estime que, pour les procédures en cours, au contraire du principe qui vaut pour une personne privée ordinaire, il n'y a pas besoin de respecter l'anonymat d'une personnalité publique (AUBERSON, op. cit., p. 396). D'autres éléments à prendre en compte sont notamment: l'attitude de l'auteur de l'atteinte (notamment le respect/l'irrespect des règles déontologiques par les médias, mais aussi les buts et moyens utilisés); le comportement de la victime de l'atteinte, à savoir principalement son attitude vis-à-vis de la discussion et de la

- 18/26 -

C/1808/2022 protection de sa vie privée jusque-là; le fait que l'information soit déjà connue du public (AUBERSON, op. cit., p. 395). L'atteinte à la personnalité ne sera justifiée que dans la mesure où il existe un intérêt public à l'information, autrement dit que le public a besoin d'être informé. C'est la perception du lecteur moyen qui permet d'apprécier l'atteinte à la personnalité, d'en déterminer la gravité et de savoir quelles sont les assertions qui

doivent être tirées du contexte global d'une publication donnée (ATF 132 III 641 consid. 3.1 = JdT 2008 I 174).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a rappelé qu'il n'était pas contesté que la mention du nom de l'appelant en lien avec l'ouverture du procès de l'affaire H_____ était susceptible de porter atteinte à son honorabilité, puisqu'il a été indiqué que le précité était soupçonné d'avoir commis une infraction pénale. Il n'était pas non plus contesté que les faits rapportés par les journalistes lors de l'émission G_____. litigieuse étaient conformes à la réalité et que les précités ont rappelé, à cette occasion, que l'appelant contestait les charges qui pesaient sur lui et que la présomption d'innocence prévalait. Seules étaient discutées devant le Tribunal la question de savoir si l'appelant était une personnalité publique, comme le plaidaient les intimés, et cas échéant, celle du respect du principe de proportionnalité entre l'intérêt public à communiquer son nom aux téléspectateurs et celui du précité à conserver l'anonymat. Au terme de son analyse – remise en cause par l'appelant – le premier juge est parvenu à la conclusion que l'appelant était une personnalité connue du public (déjà avant la survenance de l'affaire H_____, ladite affaire ayant encore renforcé la notoriété de l'intéressé) et que l'atteinte alléguée à sa personnalité était justifiée par un intérêt public prépondérant.

Invoquant une appréciation erronée et simpliste des faits, l'appelant reproche au premier juge d'avoir omis de prendre en compte les éléments du dossier tendant à démontrer, selon lui, qu'il n'est pas une personnalité connue du public. Les critiques de l'appelant ne peuvent être suivies. Quand bien même l'intéressé prétend avoir cultivé une "pudeur médiatique" et que sa notoriété résulterait principalement de son patronyme, force est de constater qu'il a fait l'objet de publications régulières dans des médias suisses au cours des vingt dernières années, en lien avec ses activités professionnelles, ses autres occupations, sa vie privée ou sa famille. La circonstance que les publications le concernant soient moins fréquentes que celles portant sur d'autres personnalités romandes est dépourvue de pertinence. Il en va de même du fait que certains articles dans lesquels il est mentionné ne le concernent pas exclusivement ou qu'il ne soit pas lui-même à l'origine des publications dans lesquelles il apparaît. Il n'était donc pas nécessaire que le premier juge se penche plus avant sur l'argumentation

- 19/26 -

C/1808/2022 développée par l'appelant en lien avec les nombreux articles de presse versés à la procédure. Les passages mis en exergue dans la partie en fait du présent arrêt sur la base des pièces figurant au dossier suffisent à établir que l'appelant est une personnalité qui fait l'objet d'un intérêt public. Dans la mesure où les publications concernant l'appelant sont issues de médias tels que R_____, S_____, AB_____, T_____ ou AE_____, il est indéniable qu'elles sont destinées au grand public romand (voire également suisse alémanique) et pas seulement à un public "de niche" (dans les milieux de l'art et de l'immobilier). L'appelant est issu d'une famille fortunée genevoise, impliquée de manière notoire dans le domaine de l'art. Il détient par ailleurs des participations dans diverses entreprises actives dans les domaines de l'immobilier et des médias, entre autres. Il est également président, respectivement vice-président ou administrateur de plusieurs de ces entreprises. L'ensemble de ces éléments a contribué au fait que la presse le qualifie de "figure locale", de personne faisant partie de "ceux qui font Genève" ou "_____". L'appelant bénéficie dès lors d'une reconnaissance sociale indéniable. L'on ne voit pas en

quoi le fait que les passants ne l'interpellent pas lorsqu'il se déplace dans des rues fréquentées de Suisse romande remettrait en cause ce qui précède. L'intéressé s'est d'ailleurs lui-même décrit, devant le magistrat en charge du procès de l'affaire H_____, comme une personnalité reconnue et respectée en Suisse romande, par opposition à la Suisse alémanique où il n'était pas connu.

Il convient de souligner à cet égard que l'affaire H_____ – qui a fait l'objet d'une importante couverture médiatique – a encore accru la notoriété de l'appelant, qu'il en soit ou non un protagoniste majeur. Bien que la grande majorité des articles liés à cette affaire concernaient AK_____ et AL_____, l'appelant a également fait l'objet de plusieurs publications. En effet, le _____ septembre 2018 déjà, un article paru dans AE_____ et centré exclusivement sur l'appelant a expressément indiqué que le précité était "visé par l'enquête sur les malversations chez H_____ ", avec la précision que "sa société V_____ SA aurait bénéficié d'investissements de la banque et de sa filiale AN_____ SA, en échange d'une prise de participation cachée des dirigeants de H_____ ". Plusieurs médias suisses alémaniques et romands ont également publié des articles mentionnant l'appelant en janvier 2022, peu avant le début du procès que la presse a qualifié de procès économique le plus spectaculaire depuis des années. La circonstance que la plupart des articles de presse publiés en janvier 2024 ne mentionnent pas nommément l'appelant (se contentant d'évoquer un prévenu/accusé francophone, en lien avec la décision de l'Obergericht zurichois) ne permet pas d'en déduire qu'il ne serait pas un personnage public ou que la citation de son nom dans la presse ne répondrait à aucun intérêt impérieux. Cette retenue de la part des

- 20/26 -

C/1808/2022 médias semble plutôt s'expliquer par une volonté de prudence, au vu des nombreuses démarches judiciaires entreprises par l'appelant depuis 2022 à l'encontre de divers médias et journalistes. Cela étant posé, il importe peu de déterminer si, au vu des nombreux éléments mis en avant ci-dessus, l'appelant doit être qualifié de personne de notoriété absolue ou relative de l'histoire contemporaine, voire s'il appartient à une catégorie intermédiaire, puisque, comme cela a été exposé supra, même une personne au centre de l'intérêt public n'est pas obligée d'accepter que les médias ne rapportent plus à son sujet que ce qui est justifié par un besoin légitime d'informer.

Il convient donc d'examiner si les éléments mentionnés dans l'émission G_____ du _____ janvier 2022 au sujet de l'appelant (en particulier son identité) présentaient un intérêt digne de protection – notamment l'intérêt de la presse à remplir sa mission d'information sur des questions d'intérêt général – qui l'emportait sur le droit de l'intéressé à la protection de sa vie privée. Dans le cadre des quelques phrases consacrées à l'appelant dans le reportage litigieux, les journalistes ont fait un rapport objectif, véridique et non dénigrant des actes reprochés au précité, en soulignant que l'intéressé contestait les faits et qu'il était présumé innocent. Au vu du contenu de cette présentation, le spectateur moyen était en mesure de saisir avec suffisamment de clarté que les accusations dont l'appelant faisait l'objet relevaient, à ce stade, du soupçon et que le procès qui allait débiter le lendemain devait permettre d'en établir ou non le caractère avéré. Les propos formulés au sujet de l'appelant respectent dès lors le principe de proportionnalité. Reste à déterminer si la mention de son identité respecte aussi ce principe. L'appelant admet que, comme cela résulte de divers articles, l'affaire H_____ est l'une des affaires pénales financières les plus importantes de l'histoire judiciaire de ces dix dernières années. Il est dès lors incontestable que les informations relayées par la presse à cet égard et au sujet de ses différents protagonistes –

principaux et accessoires – contribuent au débat d'intérêt général. Il convient de souligner à cet égard que l'appelant soutient que la plupart des " _____ personnalités qui font la Suisse romande" recensées dans le magazine Z_____ seraient inconnues du grand public. Il reconnaît toutefois que ce qui suscite l'intérêt du grand public en prenant connaissance de cette liste, ce sont les activités professionnelles exercées par ces personnalités et les entreprises qu'elles dirigent. Sous cet angle, il ne peut raisonnablement contester que ce même public soit aussi légitimement intéressé à être informé des éventuelles infractions pénales qui auraient été commises par lesdites personnalités dans le cadre de leurs activités. En tant qu'actionnaire et membre de la haute direction de sociétés actives dans des secteurs tels que l'immobilier (gérance d'immeubles), l'horlogerie, le recouvrement

- 21/26 -

C/1808/2022 de créances, la gestion de patrimoine et les médias, l'appelant – sans intervenir directement et personnellement auprès du public – joue un rôle important dans l'orientation stratégique voire opérationnelle d'entreprises dont les activités sont, par nature, orientées vers le public. En effet, les domaines d'activité précités impliquent une offre de service ou de produits destinés à des clients ou à un large public. Dès lors que l'appelant est une personnalité publique romande dont les activités sont orientées vers le public et que sa notoriété a été renforcée par le fait qu'il allait figurer sur le banc des accusés d'un procès très médiatisé, il doit avoir un seuil de tolérance plus élevé qu'une personne privée ordinaire face à des atteintes susceptibles de toucher son honneur ou sa vie privée, en particulier sa réputation. Il devait ainsi tolérer qu'un reportage télévisé destiné au grand public romand mentionne explicitement son identité (plutôt que celle d'autres co-accusés suisses alémaniques) lors de l'évocation d'un procès pénal auquel il était partie. Par conséquent, l'appelant n'était pas fondé à revendiquer un droit à l'anonymat dans ce contexte, le besoin légitime d'information du public prenant le pas sur la protection de la vie privée de l'intéressé. Il sera au demeurant relevé que les principaux faits mentionnés en relation avec l'appelant, de même que son identité, avaient déjà révélés par la presse bien avant l'émission du _____ janvier 2022, en particulier dans des médias de portée régionale et nationale, de sorte qu'il s'agissait d'informations déjà connues du public. Au regard de l'ensemble de ce qui précède, la pesée des intérêts effectuée par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique. Les critiques développées par l'appelant ne permettant pas de démontrer que les intimés auraient outrepassé leur mission d'information. Compte tenu des circonstances du cas d'espe■ce, l'atteinte alléguée à la personnalité de l'appelant apparaît justifiée par la prépondérance de l'intérêt public à l'information. Partant, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. Il est donc superflu d'examiner les griefs de l'appelant formulés en lien avec ses prétentions en réparation de son tort moral.

E. 4

L'appelant conteste le montant des frais et dépens de première instance, qu'il estime trop élevés.

E. 4.1

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, dont les cantons fixent le tarif (art. 95 et 96 CPC). Les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de conciliation et l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 CPC).

E. 4.1.1

Pour déterminer le montant des frais, il y a lieu de se référer au tarif des frais prévu par le droit cantonal (art. 96 CPC).

- 22/26 -

C/1808/2022

Selon l'art. 19 al. 3 LaCC, les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la procédure et sont fixés dans un tarif établi par le Conseil d'Etat (art. 19 al. 6 LaCC), soit le RTFMC (RS GE E 1 05. 10).

La fixation de l'avance de frais doit correspondre en principe à l'entier des frais judiciaires présumables (art. 2 RTFMC). Lorsque le présent règlement fixe un barème cadre, les émoluments et les dépens sont arrêtés compte tenu, notamment, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle a impliqué (art. 5 RTFMC).

Dans les causes pécuniaires, une valeur litigieuse comprise entre 100'001fr. à 1'000'000fr. donne lieu à un émolument forfaitaire de décision compris entre 5'000 fr. à 30'000 fr. (art. 17 RTFMC). Pour les causes non pécuniaires, l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 200 fr. et 50'000 fr. (art. 18 RTFMC).

En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, les émoluments sont majorés de 20% (art. 13 RTFMC).

E. 4.1.2

Les actions fondées sur le droit de la personnalité sont de nature non pécuniaire, même si des intérêts patrimoniaux y sont liés. Si simultanément à des conclusions à but idéal, notamment en constatation (art. 28a al. 1 ch. 3 CC), des conclusions à but patrimonial, notamment en dommages-intérêts et réparation du tort moral (art. 28a al. 3 CC) sont déposées, il faut donner la préférence à la qualification de litige non patrimonial, comme le fait la pratique dominante dans les affaires du droit de la famille, au regard de l'impossibilité de traiter séparément les conclusions à but idéal et celles à but patrimonial. Toutefois la doctrine postule la qualification de litige de nature patrimoniale lorsque la demande poursuit uniquement ou de façon clairement prépondérante un but économique, ce qui peut par exemple être le cas lorsqu'un sujet économique agit en protection du nom, voire lorsque la demande fondée sur la violation de droits de la personnalité ne tend qu'à la réparation du dommage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_205/2008 du 3 septembre 2008 consid. 2.3).

E. 4.1.3

D'après le principe de la couverture des frais, l'ensemble des ressources provenant d'un émolument ne doit pas être supérieur à l'ensemble des dépenses de la collectivité pour l'activité administrative ou judiciaire en cause (ATF 141 I 105 consid. 3.3.2; 106 Ia 249 consid. 3a). Selon le principe de l'équivalence, le montant de chaque émolument doit être en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et rester dans des limites raisonnables (ATF 145 I 52 consid. 5.2.3; 118 Ib 349 consid. 5 et la jurisprudence citée).

Les émoluments doivent toutefois être établis selon des critères objectifs et s'abstenir de créer des différences qui ne seraient pas justifiées par des motifs pertinents (ATF 139 III 334 consid. 3.2.4). Le taux de l'émolument ne doit pas, en

- 23/26 -

C/1808/2022 particulier, empêcher ou rendre difficile à l'excès l'accès à la justice (arrêt du Tribunal fédéral 2C_513/2012 du 11 décembre 2012 consid. 3.1).

L'avance de frais ne préjuge pas de la décision à rendre plus tard quant au montant des frais judiciaires (arrêt du Tribunal fédéral 4A_226/2014 du 6 août 2014 consid. 2.1).

Dès lors, la Cour examine la cause avec une certaine réserve. Ainsi, seul un abus du pouvoir d'appréciation du juge constitue une violation de la loi (ACJC/1547/2018 du 8 novembre 2018; ACJC/278/2014 du 25 février 2014; ACJC/208/2014 du 13 février 2014).

E. 4.1.4

Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC).

Pour les affaires pécuniaires dont la valeur litigieuse est située entre 160'000 fr. et 300'000 fr., le défraiement est arrêté à 14'500 fr. plus 3.5% de la valeur litigieuse dépassant 160'000 fr.

Si la contestation porte sur des affaires non pécuniaires, le défraiement est de 600 fr. à 18'000 fr. en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que selon le travail effectué (art. 86 RTFMC).

E. 4.2.1

En l'espèce, le Tribunal a arrêté les frais judiciaires de première instance à 24'240 fr. Le premier juge a retenu que la cause du recourant était pécuniaire, dans la mesure où il avait allégué (aux chiffres 40 à 42 de sa demande) avoir subi un préjudice financier supérieur à 600'000 fr., mais impossible encore à évaluer précisément au moment du dépôt de la demande. Ainsi, quand bien même il n'avait pas pris de conclusions en indemnisation de son prétendu dommage, son intention était clairement, une fois en possession d'un jugement constatant le caractère illicite de l'atteinte à sa personnalité, d'introduire une demande en paiement contre les défendeurs pour un montant annoncé comme étant supérieur à 600'000 fr. Comme le résultat de la présente procédure correspondait à tout le moins à la moitié de la démarche procédurale du demandeur (puisque'il ne lui resterait qu'à chiffrer et établir son dommage, respectivement à démontrer le lien de causalité entre l'atteinte et le dommage), le Tribunal a retenu que la valeur litigieuse de la présente procédure s'élevait à 300'000 fr. pour l'intérêt à la constatation du caractère illicite de l'atteinte, auxquels s'ajoutaient les 10'000 fr. réclamés pour le tort moral allégué.

L'appelant remet en cause le raisonnement opéré par le premier juge, faisant valoir que sa cause ne serait pas de nature pécuniaire, puisqu'il n'a pas formulé de

- 24/26 -

C/1808/2022 conclusions en réparation du dommage qui lui aurait été causé par l'atteinte alléguée à sa personnalité.

Cela étant, il importe peu, en l'occurrence, de déterminer si la cause du recourant doit être considérée comme étant de nature pécuniaire ou non, puisque la quotité des frais judiciaires arrêtée par le premier juge entre dans la fourchette prévue par le règlement dans les deux cas de figure.

En revanche, il apparaît que le montant fixé par le Tribunal ne se trouve pas dans un rapport raisonnable et proportionné à l'activité judiciaire effectivement déployée. Certes, le traitement du dossier a requis un travail important en raison notamment de la quantité importante de pièces versées au dossier. Cependant, comme l'a observé le premier juge, l'état de fait n'était que peu litigieux et il n'a pas été utile de procéder à des actes d'instruction.

Compte tenu de ce qui précède et de l'ampleur limitée de la procédure, les frais de première instance seront fixés à 12'000 fr., ce qui semble raisonnable et proportionné également aux intérêts en jeu. En conséquence, l'appel sera admis sur ce point et le chiffre 2 du dispositif du jugement querellé sera réformé en ce sens. L'appelant sera dès lors condamné à verser un montant de 10'560 fr. à titre de solde des frais judiciaires de première instance.

E. 4.2.2

Les dépens de première instance, fixés à 19'600 fr. par le premier juge, sont également remis en cause en appel. Au regard des intérêts en jeu et de l'activité déployée par le conseil des intimés en première instance, les dépens y relatifs seront fixés à 15'000 fr. Le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera donc réformé en ce sens.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 6'000 fr. (art. 95 al. 2, art. 96 CPC, art. 19 al. 1 LaCC, art. 17, 18, 35 et 13 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe intégralement sur le fond (art. 106 al. 1 CPC).

Ils sont compensés à due concurrence avec l'avance de 2'400 fr. versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera condamné à verser 3'600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires d'appel.

Par ailleurs, l'appelant sera condamné à verser aux intimés, pris solidairement, un montant de 6'000 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA inclus (art. 85, 86 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 25/26 -

C/1808/2022

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 12 juin 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/5782/2024 rendu le 8 mai 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1808/2022. Au fond : Annule les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement querellé et, statuant à nouveau sur ces points : Arrête les frais judiciaires de première instance à 12'000 fr., les met à la charge de A_____, et dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance qu'il a fournie. Condamne A_____ à verser la somme de 10'560 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires de première instance. Condamne A_____ à verser la somme de 15'000 fr. à titre de dépens à B_____, B_____/C_____, E_____ et F_____, pris solidairement. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de seconde instance : Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'000 fr., les met à la charge de A_____, et dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance qu'il a fournie. Condamne A_____ à verser la somme de 3'600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir

judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires d'appel. Condamne A_____ à verser la somme de 6'000 fr. à titre de dépens d'appel à B_____, B_____/C_____, E_____ et F_____, pris solidairement. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 26/26 -

C/1808/2022

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.